



**Agence Régionale de Santé Île-de-France**  
**Délégation départementale de Paris**

**Sous-direction de l'Autonomie**  
**Direction des solidarités**  
**Ville de Paris**

Affaire suivie par : Dalhia ELENGA  
Courriel : [REDACTED]

**Président du Conseil d'administration**  
**Notre Dame de Bon Secours**  
**68 rue des Plantes**  
**75 014 PARIS**

Lettre recommandée avec AR  
N° 2C 585 551 124 L6

Paris, le 18 SEP. 2024

Monsieur le Président,

En février 2022, la ministre déléguée auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, chargée de l'Autonomie, a engagé la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de contrôle des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur l'ensemble du territoire national. Sa poursuite jusqu'en 2024 fait l'objet d'une « orientation nationale d'inspection- contrôle » validée par le Conseil national de pilotage des Agences régionales de santé (ARS). Il s'inscrit également dans les engagements de la Ville de Paris de renforcer les contrôles des EHPAD parisiens.

L'inspection diligentée sur le fondement de l'article L.313-13. V du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui a eu lieu le 13/02/2024 au sein de l'EHPAD « Saint-Augustin » (n° FINESS 75 004 771 4) en mode inopiné par les services de la Ville de Paris et de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France s'est inscrite dans ce cadre.

La mission d'inspection nous a remis son rapport dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.

La mission d'inspection a relevé des points positifs :

- Des locaux agréables, spacieux et bien entretenus ;
- Une équipe d'encadrement solide, à l'écoute ;
- Une direction soutenue par le siège ;
- Des salariés soudés ;
- Un bon suivi des résidents disposant tous d'un médecin traitant.

Cependant, la mission a également constaté qu'il existait actuellement des écarts par rapport à la réglementation et a fait des remarques par rapport à l'application des bonnes pratiques notamment en matière de :

- Gouvernance :
  - Le règlement de fonctionnement n'est pas affiché dans l'établissement et n'a pas été transmis.
- Gestion de la qualité :
  - La thématique de la bientraitance non inscrite régulièrement au plan de développement des compétences.
- Gestion des risques et des événements indésirables graves :
  - Une culture de la classification entre EI et EIG et de la déclaration des EIG perfectible
- Gestion des ressources humaines :
  - Des fiches de tâches communes aux aides-soignants (AS)/aides médico-psychologiques (AMP) et auxiliaires de vie ;
  - Un plan de développement des compétences à réévaluer pour y inclure plus de formations sur la prise en charge de la personne âgée.
- Respect des droits des personnes :
  - Une charte des droits et libertés de la personne accueillie affichée dans un endroit non accessible aux résidents et à leurs proches.
- Soins :
  - Un non-respect des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de la Fédération Française de Nutrition (FFN), en date du 10 novembre 2021, relatives au « diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus » ;
  - Des modalités de traçabilité de l'administration des médicaments pouvant être source d'erreur.

Au regard de l'ensemble des constats réalisés par la mission, vous trouverez en **annexe** du présent courrier les mesures correctrices que nous envisageons de vous notifier : deux injonctions, douze prescriptions et dix-huit recommandations portent sur les points précités.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, nous vous invitons à nous faire connaître vos observations sur les mesures correctives envisagées dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier.

Nous vous rappelons que l'absence de mise en œuvre, dans le délai imparti des mesures correctives faisant l'objet d'injonction peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du CASF par l'application d'astreintes journalières et de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Nous vous remercions de bien vouloir adresser la copie de vos éléments de réponse à [REDACTED]

Sans réponse de votre part à l'issue de ce délai, nous vous notifierons nos décisions définitives telles que figurant à l'annexe précitée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Pour Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation

Le Directeur de la Délégation départementale de Paris  
[REDACTED]

P/ Pour la Maire de Paris et par  
délégation,

La [REDACTED]arités

Jeanne SEBAN

Copie :

[REDACTED]  
Directrice  
EHPAD « Saint-Augustin »  
68 rue des Plantes  
75 014 PARIS

**Annexe : Mesures envisagées dans le cadre de l'inspection réalisée le 13 février 2024 au sein de l'EHPAD « Saint-Augustin » (FINESS : 75 004 771 4)**

N°	Injonctions envisagées	Texte de référence	Réf. rapport	Délai de mise en œuvre
1	Rédiger des fiches de tâches différentes pour les AS/AMP et les auxiliaires de vie afin d'éviter tout glissement de tâches notamment sur les soins d'hygiène et l'aide à la prise médicamenteuse.	Article L311-3, 1° du CASF	Ecart n°6	Immédiat
2	Recruter des personnels dont la qualification est en adéquation avec leurs fonction et missions et transmettre les diplômes des ASG.	Article L311-3, 1° du CASF	Ecart n°7 et remarque n°1	Immédiat
N°	Prescriptions envisagées	Texte de référence	Réf. rapport	Délai de mise en œuvre
1	Mettre en place un suivi régulier de l'état nutritionnel de tous les résidents, notamment via des pesées mensuelles et mettre en place une commission nutrition. Les résidents dénutris doivent être systématiquement repérés et faire l'objet d'un suivi.	Article L_ 311-3 du CASF	Ecart n°15 et remarque n°22	3 mois
2	Transmettre des éléments montrant qu'il existe une évaluation multidimensionnelle du résident, utilisant des scores et échelles validées.	Articles D312-158 et L. 311-3 du CASF	Ecart n°14	1 mois
3	Prévoir un support permettant de garantir la traçabilité de l'administration des médicaments en temps réel ; de façon informatique sur tablette ou, à défaut, sur papier.	Article L_ 311-3 du CASF	Ecart n°13	1 mois
4	Elimer le stock de médicaments non conforme présent dans le local pharmacie.	Article L_ 311-3 du CASF	Ecart n°12	1 mois
5	Transmettre les relevés des appels malades pour les mois d'août 2023 et de janvier et février 2024.	Article L_ 311-3 du CASF	Ecart n°8	Immédiat
N°	Prescriptions envisagées	Texte de référence	Réf. rapport	Délai de mise en œuvre
6	Faire signer à l'ensemble des professionnels de santé intervenant à titre libéral des contrats portant sur les modalités de leur intervention dans l'EHPAD.	Article L314-12 du CASF	Ecart n°11	6 mois

N°	Recommandations envisagées	Texte de référence	Réf. rapport
7	Placer le défibrillateur automatique externe dans un lieu facile d'accès, accompagné d'une signalétique conforme aux exigences réglementaires	Décret 2018-11186 du 19 décembre 2018	Ecart n°10
8	Afficher le charte des droits et libertés de la personne accueillie dans un endroit accessible aux résidents et à leurs proches.	Article L. 311-4 CASF	Ecart n°9
9	S'assurer d'une déclaration exhaustive des événements indésirables graves aux autorités de contrôle (ARS et Ville de Paris) et de la bonne qualification des dysfonctionnements entre EI simple, EIG et EI associé au soins.	Article L331-8 du CASF	Ecart n°4 et 5
10	Preciser dans le contrat de la directrice qu'elle assure également la direction de l'accueil de jour et de la plateforme de répit.	Article D312-176-5 du CASF	Ecart n°1
11	Transmettre le règlement de fonctionnement et s'assurer de son affichage au sein de l'établissement.	Article L311-7 du CASF et Article R.311-34 CASF	Ecart n°2 et 3
12	Prevoir des formations sur la bientraitance et sur la prise en charge de la personne âgée et transmettre les attestations de formations suivies (N-2 et N-1).		Remarques n°4, 6 et 7
N°	Recommandations envisagées	Texte de référence	Réf. rapport
1	Transmettre un document indiquant le taux de résidents vaccinés contre la grippe durant la campagne 2023.		Remarque n°23
2	Proposer de façon systématique une collation en soirée afin d'éviter les périodes de jeûne de plus de 12 heures.		Remarque n°21
3	Formaliser une procédure portant sur la prévention des escarres, et s'assurer de son appropriation par les professionnels concernés.		Remarque n°20
N°	Recommandations envisagées	Texte de référence	Réf. rapport
4	Garantir un accès permanent au dossier de liaison d'urgence (DLU), y compris en mode dégradé en cas de dysfonctionnement informatique.		Remarque n°19
5	Apposer sur les boîtes servant lors de la distribution des médicaments la photographie du résident, en plus de son nom prénom et du n° de chambre afin d'optimiser l'identification.		Remarque n°18
6	Formaliser une liste de médicaments à ne pas broyer et la rendre accessible aux professionnels concernés.		Remarque n°17
7	Pour les médicaments hors préparation des doses administrées (PDA) comme les flacons multi-doses, inscrire la date d'ouverture des flacons multi-doses et leur durée de conservation après ouverture.		Remarque n°16
8	Afficher une procédure de conduite à tenir en cas d'urgence dans les postes de soins, et s'assurer de la connaissance de cette procédure par l'ensemble des soignants.		Remarque n°15
9	Préciser le rôle en terme d'animation de l'assistante administrative et animation.		Remarque n°13

94/96 quai de la Rapée  
13 rue du Landy  
93200 Saint-Denis  
Tél : 01 44 02 00 00  
iledefrance.ars.sante.fr

13 rue du Landy  
93200 Saint-Denis  
Tél : 01 43 47 77 77  
paris.fr

N°	Recommandations envisagées	Texte de référence	Ref. rapport	Remarque n°8
10	Afficher les menus de la semaine dans l'EHPAD.			Remarque n°12
11	Afficher la liste des personnes qualifiées dans l'EHPAD.			Remarque n°11
12	Continuer à prendre des mesures permettant l'amélioration du circuit du linge.			Remarque n°14
13	Mettre à disposition des résidents le coffre-fort de l'EHPAD conformément à ce qui est indiqué dans le contrat de séjour.			Remarque n°10
14	Rédiger une procédure en cas de refus d'admission.			Remarque n°9
15	Prévoir une présentation au CVS d'une synthèse annuelle et analyse des EI et dysfonctionnements.			Remarque n°3
16	Etablir une procédure relative aux astreintes.			Remarque n°2
17	Préciser dans les tableaux des effectifs les fonctions de chaque salarié.			Remarque n°5
18	S'assurer de la complétude des dossiers du personnel.			Remarque n°8